

Le Guichet Professionnel

👤 Comment déclarer les intermittents du spectacle en DSN phase 2 ?

« Les employeurs ayant des salariés ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, des salariés artistes ou techniciens du spectacle employés en CDD de manière intermittente (Centre de recouvrement) ou les employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle qui emploient des salariés artistes ou techniciens du spectacle (Guso) sont réputés exclus du dispositif DSN.

Cependant, dès lors que les cotisations sont versées à l'Urssaf, ces salariés doivent être transmis dans la DSN mensuelle. Toutefois, pour ces salariés, il n'est pas possible d'émettre de signalements d'événements et l'employeur doit appliquer les anciennes procédures pour la couverture de leurs droits. »

(Source : www.dsn-infos.fr)

Pour cela, une attention particulière doit être portée aux rubriques suivantes :

1/ Sous-groupe S21.G00.15 - " Adhésion Prévoyance sans personnel couvert "

Ce bloc n'est pas à déclarer.

2/ Sous-groupe S21.G00.40 - " Contrat "

- La rubrique **S21.G00.40.005** - " Code complément PCS-ESE " ne doit pas être renseignée.

- Dans la rubrique **S21.G00.40.007**- " Nature du contrat ", si la relation entre l'employeur et l'individu est de type CDD "ouvert" (sans date de fin prévisionnelle), il convient de renseigner la valeur " 02 - contrat à durée déterminée " et se reporter aux modalités déclaratives de la rubrique "Date de fin prévisionnelle du contrat de travail - **S21.G00.40.010**"

- La rubrique **S21.G00.40.008** - " Intitulé du contrat de travail " doit être valorisée avec la valeur " 99 - Autres contrats " lorsqu'il n'y a aucune autre valeur adéquate à renseigner.

- La rubrique **S21.G00.40.0010** - " Date de fin prévisionnelle du contrat de travail ", s'il n'existe pas de date de fin prévisionnelle connue et si celle-ci doit être déclarée, il convient de renseigner dans chaque DSN, le dernier jour travaillé du mois principal déclaré.

- La rubrique **S21.G00.40.015** - " Salaire de référence porté par le contrat " doit être valorisée à 0.00 s'il n'existe pas de salaire de référence porté par le contrat.

- La rubrique **S21.G00.40.018** - " Code régime obligatoire risque maladie " doit être valorisée avec la valeur " 200 - régime général (CNAM) ".

- La rubrique **S21.G00.40.020** - " Code régime de base risque vieillesse " doit être valorisée avec la valeur " 200 - régime général (CNAM) ".

- La rubrique **S21.G00.40.025** - " Motif d'exclusion DSN " doit être valorisée avec la valeur " 05 - Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle " ou " 06 - Artistes du spectacle ".

3/ Sous-groupe S21.G00.52 - " Prime, gratification et indemnité "

4/ Sous-groupe S21.G00.53 - " Activité "

Ces blocs ne sont pas obligatoires.

5/ Sous-groupe S21.G00.60 - " Arrêt de travail "

Ce bloc n'est pas à déclarer.

6/ Sous-groupe S21.G00.65 - " Autre suspension de l'exécution du contrat "

Ce bloc n'est pas à déclarer.

7/ Sous-groupe S21.G00.70 - " Affiliation Prévoyance "

Il convient de se reporter aux informations communiquées par votre organisme ou son délégataire de gestion. En phase 2, la rubrique **S21.G00.70.006** - " Date d'affiliation " n'est pas à renseigner. Cependant, si elle est renseignée cela ne sera ni bloquant, ni exploitée.

8/ Sous-groupe S21.G00.85 - " Lieu de travail "

Déclaration du bloc obligatoire si la rubrique S21.G00.40.019 - " Identifiant du lieu de travail " est valorisée.